

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE :

- À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET,
- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME,
- AU CLASSEMENT DES VOIES.

Mai 2026

PIÈCE A

Objet de l'enquête - Informations
juridiques et administratives

A31 Bis
Au cœur du sillon lorrain

SECTEUR NORD
RICHEMONT – FRONTIÈRE
LUXEMBOURGEOISE

Révision du document

Indice du document	Date du document	Modifications apportées
Indice A	Avril 2025	Consultation interservices
Indice B	Septembre 2025	Saisine de l'Autorité environnementale et des collectivités locales
Indice C	Mars 2026	Enquête publique

Sommaire du dossier DUP :

- Préambule et Guide de lecture du dossier
- Notice de présentation non-technique du projet
- **PIÈCE A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives**
- PIÈCE B – Notice explicative du projet soumis à l'enquête publique
- PIÈCE C – Plans
- PIÈCE D – Estimation sommaire des dépenses et des acquisitions à réaliser
- PIÈCE E – Étude d'impact
 - Chapitres 1 et 2 – Préambule et résumé non-technique
 - Chapitre 3 – Description du projet
 - Chapitres 4 et 5 – État initial de l'environnement et évolution en absence de mise en œuvre du projet
 - Chapitres 6 à 9 – Impacts, mesures et vulnérabilité du projet
- PIÈCE F – Évaluation socio-économique
- PIÈCE G – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- PIÈCE H – Bilan des étapes de dialogues et de concertations publiques
- PIÈCE I – Classement des voies
- PIÈCE J – Avis sur le dossier
- PIÈCE K – Annexes

Table des matières

PREAMBULE	3
1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.1. Contexte du projet.....	4
1.2. Procédures du projet visées par la présente enquête publique	4
1.3. Contenu du dossier d'enquête publique.....	5
1.4. Les secteurs centre et sud du projet A31bis	6
2. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LES PHASES D'ETUDES ET LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES.....	7
2.1. Le projet avant enquête	7
2.2. Enquête publique	10
2.3. À l'issue de l'enquête publique	12
3. PROCEDURES COMPLEMENTAIRES	13
3.1. Désignation d'une société concessionnaire	13
3.2. Enquête parcellaire et arrêté de cessibilité	13
3.3. Autorisation environnementale	14
3.4. Procédure relative aux monuments historiques	15
3.5. Archéologie préventive	15
3.6. Classement au titre de la loi Bruit.....	15
3.7. Déclaration du préfet au titre du bruit lié au chantier	15
3.8. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé	15
3.9. Procédures d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental	16
4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES PROCEDURES	16
4.1. Textes relatifs aux procédures, concertations, enquêtes publiques et études d'impact	16
4.2. Textes relatifs à la protection de l'environnement.....	16
4.3. Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux paysages.....	17
4.4. Textes relatifs aux bruits.....	17
4.5. Textes relatifs à la pollution de l'air et à la protection de la santé	17
4.6. Textes relatifs à la procédure Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) ...	17

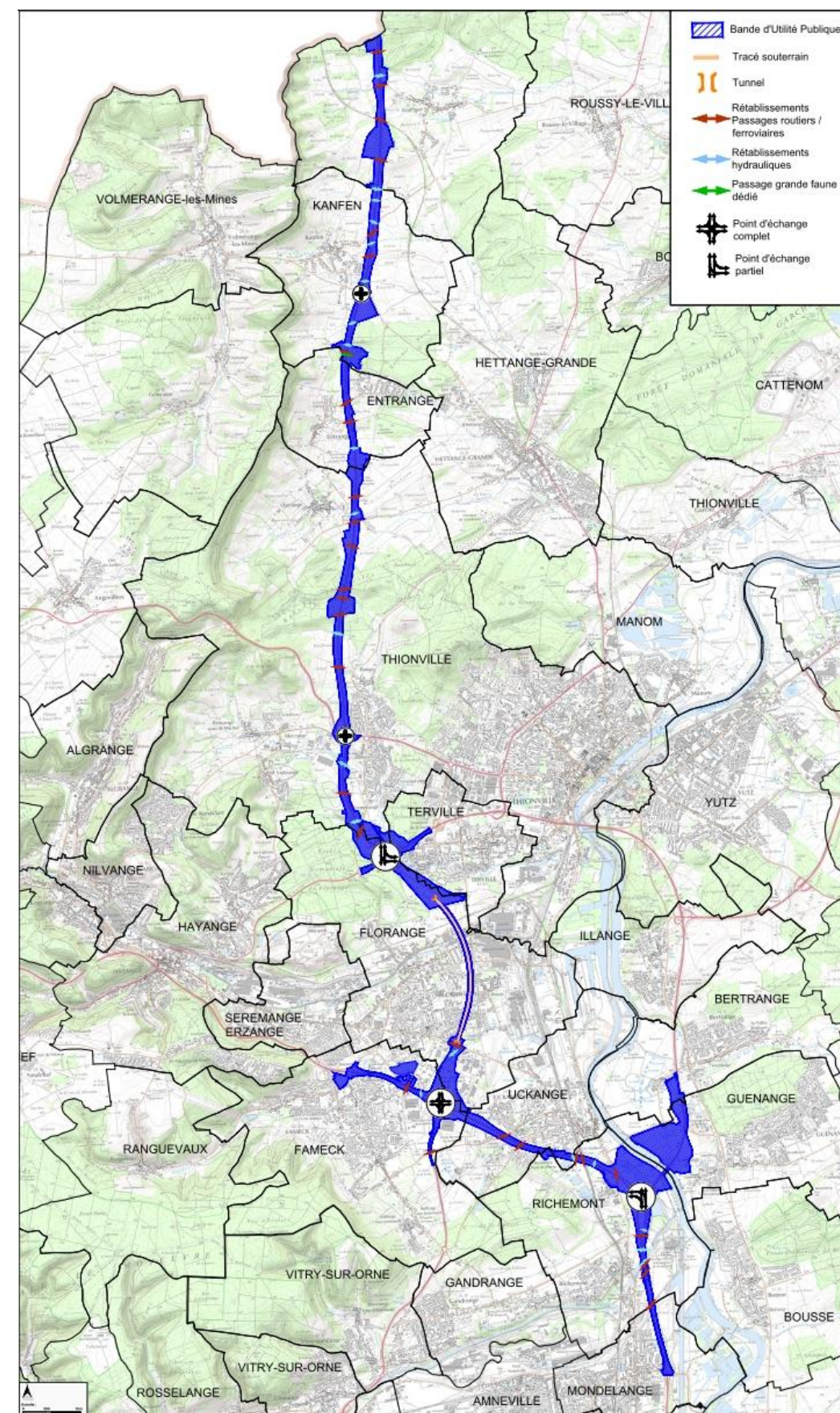
Préambule

L'objet de la pièce A de ce dossier est d'informer le public sur les composantes réglementaires d'instruction du dossier et sur la situation de l'enquête publique par rapport aux différentes procédures en amont et en aval de l'enquête.

Cette pièce mentionne :

- L'objet du présent dossier d'enquête publique,
- La façon dont l'enquête s'insère dans les principales procédures administratives relatives à l'opération projetée,
- Les modalités générales de déroulement de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique [DUP], à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et au classement de la nouvelle section de route dans la catégorie des autoroutes.
- Les textes qui régissent l'enquête publique (cadre juridique).

Les descriptions du projet y sont très succinctes et permettent uniquement d'appuyer le cadre réglementaire des procédures. Les pièces B (Notice explicative du projet soumis à l'enquête publique) et E (Étude d'impact) du dossier d'enquête publique apportent plus de précisions sur le projet.



1. Objet de l'enquête publique

1.1. Contexte du projet

Le projet A31bis est un projet d'aménagement autoroutier qui vise l'amélioration de l'infrastructure autoroutière A31 entre le péage de Gye et la frontière luxembourgeoise en répondant à plusieurs enjeux :

- La réduction de la congestion actuelle sur l'autoroute A31 ;
- L'amélioration des conditions de circulation et de sécurité des usagers ;
- La mise aux normes environnementales de l'infrastructure autoroutière ;
- Le développement économique du territoire lorrain ;
- Le développement des transports collectifs sur l'autoroute ;

L'opération A31bis s'inscrit dans un cadre de développement global des solutions de mobilité en Lorraine et vers le Luxembourg sur cet axe, en complémentarité du réseau ferroviaire et fluvial, qui ne peuvent suffire à eux seuls, à répondre aux besoins de déplacements des personnes et à celui du transport de marchandises.

Le projet A31bis porte sur l'ensemble l'autoroute A31 et se décline en 3 secteurs opérationnels :

- Secteur Nord : section de l'A31, de l'échangeur A30/A31 de Richemont à la frontière luxembourgeoise, **ce secteur fait l'objet du présent dossier d'enquête publique** ;
- Secteur Centre : Échangeur d'Hauconcourt et section de l'A31 comprise entre le diffuseur d'Augny et celui de Bouxières-aux-Dames ;
- Secteur Sud : du péage de Gye au sud de Toul au diffuseur de Bouxières-aux-Dames, couvrant la traversée de l'agglomération de Nancy.

1.2. Procédures du projet visées par la présente enquête publique

La présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public afin de prendre en considération les intérêts en présence concernant les projets et procédures suivants. La présente enquête publique porte sur :

- L'utilité publique du projet et des travaux nécessaires à la réalisation **des aménagements prévus pour le secteur Nord du projet A31bis** entre l'échangeur de Richemont et la frontière luxembourgeoise. Cette opération consiste à élargir l'autoroute A30 à 2x3 voies sur une section d'environ 4 km entre l'échangeur A30/A31 de Richemont et l'échangeur de Sainte-Agathe, à créer une liaison autoroutière à 2x2 voies d'une longueur d'environ 7 km entre ce point et l'échangeur n°42 sur l'autoroute A31 et à élargir l'autoroute A31 à 2x3 voies entre l'échangeur n°43 de l'A31 et la frontière luxembourgeoise sur une section d'environ 12 km ;
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme [MECDU] de 7 des 12 communes concernées par le projet autoroutier, au titre du code de l'urbanisme ;
- Le classement de la nouvelle liaison de l'autoroute A31 contournant Thionville par l'ouest et des nouvelles bretelles à hauteur des points d'échanges avec l'A30 et l'A31 existante dans la catégorie des autoroutes au titre du code de la voirie routière.

1.2.1. Évaluation environnementale du projet

Les opérations susceptibles d'affecter l'environnement sont régies par le code de l'environnement conformément aux articles L123-1 à L123-19, et R123-1 et suivants.

Les aménagements du secteur Nord du projet A31bis et plus généralement le projet A31bis sont soumis à évaluation environnementale car le projet concerne des travaux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Le projet est soumis à évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire (et qui figurent en annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement).

L'évaluation environnementale des projets est une démarche visant à intégrer l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration et de décision d'un projet.

Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du projet et à proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels.

Le projet est soumis à une évaluation environnementale, qui comporte l'élaboration d'une étude d'impact (pièce E du présent dossier) mentionnée à l'article L122-1 III du code de l'environnement, dont le contenu est précisé par les articles L122-3 et R122-5 du code de l'environnement. Il doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L123-2 I du même code.

Les aménagements du secteur Nord du projet A31bis sont soumis à l'organisation d'une enquête publique pour les raisons suivantes :

1.2.2. Expropriation

L'article L110-1 du code de l'expropriation prévoit que « *lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.* »

L'expropriation est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux articles L1, L110-1 et suivants.

Le projet peut entraîner l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique. L'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête.

1.2.3. Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

L'article L153-55 du code de l'urbanisme indique enfin que « *Le projet de mise en compatibilité [du plan local d'urbanisme] est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement* »

La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme est une procédure régie par le code de l'urbanisme notamment ses articles L153-54 à 153-59, R153-13 et R153-14.

L'article L153-54 du code de l'urbanisme prévoit qu'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique [DUP] qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du plan concerné.

Le projet nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Richemont, Fameck, Florange, Terville, Thionville, Entringe et Zoufftgen. Les autres communes concernées par le projet

pour lesquelles une mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'est pas nécessaire sont : Mondelange, Bertrange, Guénange, Uckange et Kanfen.

Le projet est compatible avec le **schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Metz et le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville.**

Les mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme sont elles-mêmes soumises à évaluation environnementale en application des articles R104-13 et 14 du code de l'urbanisme. En application des dispositions des articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement et de l'article R104-34 du code de l'urbanisme, il a été choisi de mettre en œuvre une procédure d'évaluation environnementale commune, l'étude d'impact (pièce E du présent dossier) contenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-20 du code de l'environnement.

L'étude d'impact réalisée pour le projet A31bis porte ainsi également sur les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme [MECDU].

1.2.4. Classement des voies

La procédure de classement de la section neuve comprise dans les aménagements prévus pour le secteur Nord du projet A31 bis, le contournement ouest de Thionville et des nouvelles bretelles à hauteur des points d'échanges avec l'A30 et l'A31 existante est élaborée conformément aux articles L122-1 et suivants et aux articles R122-1 et suivants du code de la voirie routière.

En application de l'article R122-1 du code de la voirie routière, une enquête publique est préalable au classement des voies dans la catégorie des autoroutes :

« *Le classement dans la catégorie des autoroutes :*

- *D'une route nouvelle ou d'une route projetée ;*
- *D'une route nationale existante,*

est prononcé par décret, pris après enquête publique.

Le classement dans la catégorie des autoroutes des ouvrages annexes et des raccordements à d'autres voies publiques est prononcé par arrêté du préfet, pris après enquête publique, lorsque les ouvrages sont créés sur autoroute en service. L'ouverture de l'enquête publique est autorisée par le ministre chargé de la voirie routière nationale.[...]»

1.3. Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des procédures requises.

1.3.1. Contenu exigé par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R123-8 du code de l'environnement et les articles R112-4 à 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent dossier support de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a donc pour objet :

- de **présenter le contexte réglementaire et législatif ainsi que les différentes procédures administratives** (présente pièce A « Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives ») ;

- de **décrire le projet A31bis – Secteur Nord** et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement (Pièces B « Notice explicative » et C « Plans ») ;
- de **présenter sommairement les dépenses nécessaires à la réalisation de ce secteur du projet** (Pièce D « Estimation sommaire des dépenses et des acquisitions à réaliser »).
- d'**exposer les motifs justifiant sa réalisation** (Pièces B « Notice explicative » et F « Evaluation socio-économique ») ;
- de **rappeler l'historique du projet, les décisions prises concernant le projet** ainsi que le **bilan du débat public et des concertations publiques organisés** pour ce projet (Pièces B « Notice explicative », E « Etude d'impact » et I « Bilan des concertations publiques ») ;
- d'**exposer les impacts du projet sur l'environnement** et de présenter les mesures proposées par le maître d'ouvrage visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs. L'étude d'impact tient aussi lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 en application des articles R414-22 et 23 du code de l'environnement (Pièce E). Elle tient également lieu de l'étude préalable sur l'économie agricole prévue à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, comme le permet l'article D. 112-1-20 de ce même code.
- d'**exposer les avis sur le dossier** et notamment l'avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article L-122-1 du code de l'environnement et à l'article L104-6 du code de l'urbanisme, du secrétariat général pour l'investissement au titre de l'article 3 du décret n°2013-1211, des collectivités territoriales concernées par le projet mentionné à l'article L122-1 du code de l'environnement et des autorités du Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article R-122-10 du code de l'environnement (Pièce J) ;
- de **présenter les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.**

1.3.2. Contenu exigé par les dispositions du code de l'urbanisme

La pièce G **présente les nécessaires adaptations des documents d'urbanisme** avec notamment les éléments suivants :

- l'analyse de la compatibilité du projet avec les pièces composant le document d'urbanisme (plans de zonages, pièce écrites telles que le règlement des zonages, rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable [PADD]...);
- l'extrait des pièces qui doivent évoluer pour être compatibles avec le projet et les propositions de modification ;

1.3.3. Contenu exigé par les dispositions du code de la voirie routière

Le présent dossier porte également sur le classement de la section nouvelle d'autoroute et des nouvelles bretelles au niveau des échanges avec l'A30 et l'A31 existante et comprend les éléments suivants :

- un rappel de la réglementation applicable, notamment l'article R122-1 du code de la voirie routière ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère d'autoroute est conféré, et celles correspondant à la section à déclasser dans la pièce C « Plans » ;
- l'indication des dispositions prévues pour le rétablissement des communications dans les pièces B « Notice explicative » et C « Plans » ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de l'autoroute seront en permanence interdits, énoncées à l'article R421-2 du code.

Le classement dans la catégorie des autoroutes d'une route nouvelle est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après enquête publique, en application de l'article R122-1 du code de la voirie routière. Ce décret peut en même temps prononcer la déclaration d'utilité publique de la route ainsi classée ou d'une de ses sections.

1.3.4. Récapitulatif des pièces du présent dossier

Le présent dossier comprend les pièces suivantes :

- L'objet de l'enquête, les informations juridiques et administratives (Pièce A) ;
- La notice explicative, indiquant l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement (Pièce B) ;
- Les plans (Pièce C) ;
- L'estimation sommaire des dépenses et des acquisitions à réaliser (Pièce D) ;
- L'étude d'impact (Pièce E) ;
- L'évaluation socio-économique (Pièce F) ;
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Pièce G) ;
- Le bilan des concertations préalables à l'enquête (Pièce H) ;
- Le classement des futures voiries dans la catégorie des autoroutes (Pièce I) ;
- Les avis sur le dossier (Pièce J) ;
- Les annexes (Pièce K).

1.4. Les secteurs centre et sud du projet A31bis

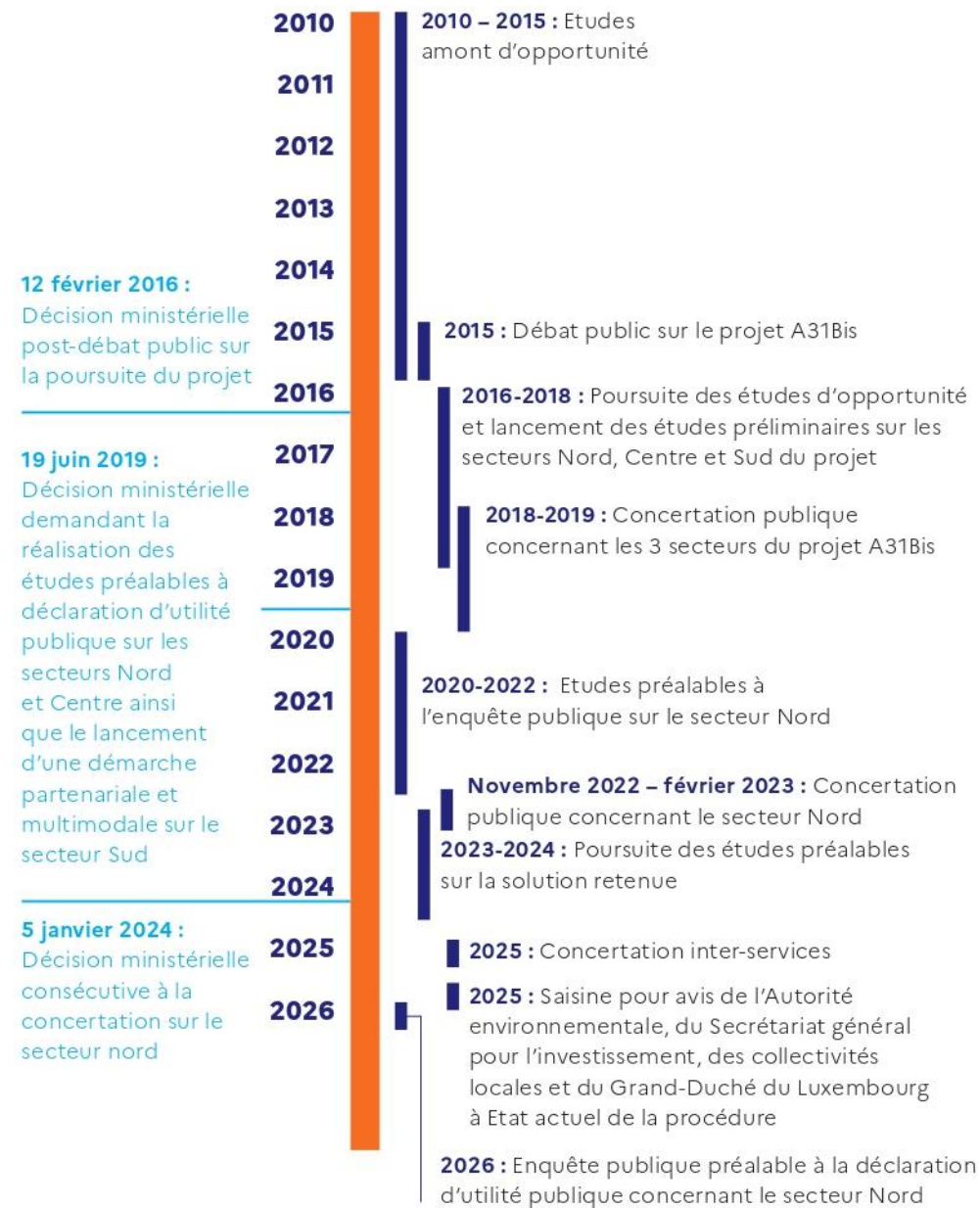
Les secteurs Centre et Sud du projet A31bis ne sont pas concernés par cette enquête préalable. Ils ne feront pas l'objet de sollicitation de décisions après cette enquête publique. Les procédures relatives aux autorisations nécessaires à la réalisation des secteurs Centre et Sud du projet A31bis seront menées ultérieurement.

Les études préalables à la déclaration d'utilité publique du **secteur Centre** ont commencé en janvier 2020. Ces études ont démarré avec le diagnostic de la situation existante et comprennent différentes thématiques telles que l'analyse des infrastructures existantes, les ouvrages d'art, l'assainissement, la géotechnique.

S'agissant du **secteur Sud**, une étude de mobilité menée par l'État et l'ensemble des collectivités locales compétentes en matière de mobilité a été réalisée en 2022/2023. Elle a permis d'identifier des solutions multimodales permettant de résoudre la congestion sur l'A31 et de répondre au besoin de déplacement dans le bassin de vie de Nancy en complément de quelques aménagements autoroutiers en cours d'analyse complémentaire. Aucun aménagement routier n'est donc acté à ce jour.

Toutefois, le projet A31bis constituant un unique projet au sens du code de l'environnement et ayant fait l'objet d'un même débat public, l'étude d'impact ainsi que l'évaluation socio-économique présentées dans le dossier concerne les trois secteurs de ce projet. L'étude d'impact sera actualisée dans le cadre des procédures d'autorisation ultérieures du projet A31bis, afin notamment d'en préciser les impacts, conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

2. Insertion de l'enquête publique dans les phases d'études et les procédures administratives



PROCHAINES ÉTAPES

- Déclaration d'utilité publique pour le Secteur Nord
- Dossier des engagements de l'Etat
- Désignation d'un concessionnaire chargé de terminer les études, de réaliser l'enquête parcellaire et les acquisitions foncières, de solliciter les diverses autorisations et de réaliser les travaux

2.1. Le projet avant enquête

2.1.1. Les études

Les études concernant le projet A31bis global ont été amorcées dès 2010 à la suite d'une commande du ministère chargé des Transports.

Les études d'opportunité visant à réaliser le diagnostic de la situation existante, à déterminer les secteurs d'intervention et à faire émerger plusieurs variantes afin de répondre aux différents enjeux se sont déroulées entre 2010 et 2018.

Le ministère chargé des Transports a acté en 2016, l'identification de trois secteurs d'études spécifiques compte-tenu des enjeux variés :

- **Le secteur nord (du nœud de Richemont à la frontière luxembourgeoise), objet du présent dossier d'enquête publique ;**
- Le secteur centre (du sud de Metz au nord de Nancy) ;
- Le secteur sud (du péage de Gye au nord de Nancy et couvrant le Grand Nancy).

Ensuite, le ministère chargé des Transports a commandé en 2019, la réalisation des études préalables à la déclaration d'utilité publique concernant les secteurs Nord et Centre. Ces dernières se poursuivent à ce jour sur ces deux secteurs avec un avancement opérationnel différent.

Seuls les aménagements du secteur Nord du projet A31bis font l'objet du présent dossier d'enquête publique.

2.1.2. Les concertations publiques

La réalisation d'un projet d'infrastructure implique la mise en œuvre d'un processus de participation du public visant à assurer la prise en compte des observations des usagers et des riverains. La concertation a pour objectif d'informer le public, de recueillir son avis et de répondre à ses interrogations sur le projet, ses caractéristiques et les conditions de sa réalisation. L'association du public a aussi pour objectif d'améliorer la qualité du projet, d'en assurer la compréhension et l'acceptation sociale.

Le projet A31bis a ainsi fait l'objet d'un débat public qui s'est déroulé du 15 avril au 30 septembre 2015, organisé par une Commission particulière du débat public désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP). La CNDP a décidé l'organisation d'un débat public pour les raisons suivantes :

- Le projet représente un intérêt national et international avec des impacts socio-économiques ;
- Le projet comporte des enjeux environnementaux et des impacts sur l'aménagement territorial au sein d'une zone déjà fortement urbanisée ;
- Le projet comportait à ce stade plusieurs options de tracé et impliquait une réflexion sur les modalités de financement.

Ensuite, le projet A31bis a fait l'objet de trois phases de concertation qui se sont déroulées :

- En 2018-2019 : 1^{ère} concertation sur le projet global A31bis ;
- En 2022-2023 : 2^{ème} concertation sur le secteur Nord du projet A31bis.
- En 2024 : concertation préalable relative aux mises en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaire pour les aménagements du secteur Nord du projet A31bis.

La synthèse des concertations publiques fait l'objet de la pièce H du présent dossier. L'ensemble des documents présentés par le maître d'ouvrage et des bilans y sont annexés.

2.1.3. La concertation continue

Outre la concertation publique réglementaire, la démarche de concertation avec les acteurs locaux a constitué un axe majeur d'élaboration du projet. Elle a reposé sur l'association régulière, à l'avancement des études, des différents services locaux de l'État, des élus et des collectivités locales, des représentants du monde socio-économique, ainsi que des associations concernées par le projet.

Cette concertation concourt à l'acceptabilité locale du projet en permettant au maître d'ouvrage d'informer régulièrement les acteurs du territoire de l'avancée des études et en leur donnant la possibilité de s'exprimer sur le projet.

A la suite, du débat public de 2015, la CNDP a nommé M. Jean-Michel Stievenard, garant de la concertation post-débat public. Le garant veille à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public sur le projet A31bis pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique. Il veille notamment à la qualité et à la transparence des informations transmises. Il a été rejoint en 2021 par Luc Martin, nommé lui aussi garant de la concertation post-débat public.

La décision ministérielle de 2016 a aussi acté la mise en place d'une comitologie (un comité de pilotage globale et un comité de suivi par secteur) afin d'assurer la concertation en continu. Les conditions de cette dernière et la composition des comités ont été encadrées par une charte de la concertation qui fixe les modalités de concertation envisagées pour l'accompagnement du projet A31bis. Cette charte a été publiée en octobre 2016 et a été mise à jour en 2019 et en 2021.

2.1.4. La concertation interservices (CIS)

Un temps d'échange avec les services de l'État concernés par le projet est organisé préalablement à l'engagement de l'enquête publique conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales et à l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Cette concertation a pour but de :

- recueillir l'avis des services sur le dossier d'étude d'impact et d'améliorer son contenu ;
- éclairer l'autorité environnementale (AE-IGEDD) sur la base du bilan de la CIS ;
- sécuriser juridiquement l'enquête publique.

Elle intervient après les études préalables et avant la transmission de l'étude d'impact du projet à l'Autorité environnementale.

Cette concertation a été ouverte au niveau local par courrier du préfet de la Moselle du 28 mai 2025 et, au niveau central, par courrier de la directrice des Mobilités routières du 28 mai 2025. Le bilan de cette concertation interservices a été diffusé aux services saisis le 24 octobre 2025.

2.1.5. Avis obligatoires

2.1.5.1. Avis des collectivités territoriales intéressées (et leur groupements) sur l'évaluation environnementale du projet et sur mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

Au titre des articles L122-1 V et R122-7 du code de l'environnement, préalablement au lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, les collectivités locales concernées par le projet ont été sollicitées, dans le but de recueillir leurs observations sur le dossier soumis à l'enquête publique.

La consultation des collectivités concernées par le secteur Nord du projet A31bis a été lancée par courrier du ministre chargé des Transports en date du 24 octobre 2025.

Les collectivités et leurs groupements consultés sont les suivants :

- Région Grand Est ;
- Département de la Moselle ;
- Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Metz ;
- Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville ;
- Communauté d'agglomération Porte de France – Thionville ;
- Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;
- Communauté de communes des Rives de Moselle ;
- Communauté de communes de l'Arc Mosellan ;
- Communauté de communes de Cattenom et environ ;
- Commune de Mondelange ;
- Commune de Richemont ;
- Commune de Bertrange ;
- Commune de Guénange ;
- Commune d'Uckange ;
- Commune de Fameck ;
- Commune de Florange ;
- Commune d'Illange ;
- Commune de Terville ;
- Commune de Thionville ;
- Commune d'Entringe ;
- Commune de Serémange-Erzange ;
- Commune de Kanfen ;
- Commune de Yutz ;
- Commune de Zoufftgen.

Les communautés de communes Porte-de-France – Thionville et du Val de Fensch ont fusionné au 1^{er} janvier 2026 pour former la Communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération.

Les avis émis dans le cadre de la procédure de consultation sont présentés en pièce J du présent dossier. Ces avis ont également été publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

2.1.5.2. Avis des personnes publiques associées (PPA) sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, *une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si [...] 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9* ».

Préalablement à l'enquête publique, une réunion d'examen conjoint avec les Personnes publiques associées (PPA) a été organisée le 10 février 2025, en présence de l'État, des établissements publics de coopération intercommunale compétents ou des communes, et des personnes publiques associées prévus aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est intégré dans la pièce J du présent dossier. En application de l'article L153-56 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme des communes traversées par le projet ne

peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

2.1.5.3. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet et les mises en compatibilités des documents d'urbanisme

Tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L122-1 V du code de l'environnement.

Pour le secteur Nord du projet A31bis, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L122-1 est la formation d'Autorité environnementale (Ae) de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

L'avis rendu par l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale faite par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

Un avis de l'autorité environnementale est également sollicité sur l'étude d'impact des mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme au titre des articles L104-6 du code de l'urbanisme. Comme le permet les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement, une procédure commune a été adoptée. Conformément à l'article R122-27, l'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet, elle dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis, à compter de la date à laquelle elle accuse réception du dossier transmis.

L'Autorité environnementale a rendu un avis délibéré sur l'évaluation environnementale, établi le 15 janvier 2025.

Les observations de l'Autorité environnementale font l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, en application de l'article L122-1 V du code de l'environnement, faisant état des éléments complémentaires qu'il entend apporter à chacune des observations soulevées par l'Autorité environnementale dans son avis.

L'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'Autorité environnementale sont joints au dossier d'enquête publique en pièce J, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

2.1.5.4. Avis au titre du code rural et de la pêche maritime

En application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime, la modification des documents d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles et forestiers ne peut être rendue public ou approuvée qu'après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) des zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

Le préfet de la Moselle a donc saisi la Chambre d'agriculture, la délégation territoriale Nord-Est de INAO et la délégation régionale du CNPF par courrier en date du 24 octobre 2025. Notons que la Chambre d'agriculture et le CNPF avaient déjà été saisis lors de la consultation interservices de niveau local. Ces deux avis remis dans le cadre de la consultation interservices sont donc insérés dans le dossier.

Les avis émis dans le cadre de la procédure de consultation sont présentés en pièce J du présent dossier.

2.1.5.5. Avis du Grand-Duché de Luxembourg

En application de l'article L123-7 du code de l'environnement, lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises.

Les autorités du Grand-Duché de Luxembourg sont donc invitées à participer à l'enquête publique, à la procédure de participation du public par voie électronique ou à la consultation du public dans le cadre de cette enquête publique concernant les aménagements du secteur nord du projet A31bis qui concernent la section de l'autoroute A31 reliant la France au Grand-Duché de Luxembourg. Cette autoroute se prolonge par l'autoroute A3 de l'autre côté de la frontière luxembourgeoise.

De plus, lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention d'Espoo :

- Le ministre chargé des Transports notifie, après information du ministre des affaires étrangères, sans délai aux autorités de l'État concerné l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête (art. R122-10 du code de l'environnement).
- La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet État pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Le ministre chargé des Transports a informé les autorités du Grand-Duché de Luxembourg de l'ouverture prochaine de l'enquête publique Luxembourg par courrier en date du 24 octobre 2025.

Le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du Grand-Duché de Luxembourg a indiqué par courrier en date du 8 décembre 2025 qu'il souhaite participer à la procédure d'enquête publique. L'arrêté d'ouverture de l'enquête lui a donc été notifié et le dossier d'enquête lui a été transmis avant le début de celle-ci.

Le courrier du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du Grand-Duché de Luxembourg est joint au dossier d'enquête publique, en pièce J.

2.1.5.6. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

En application de l'article D112-1-20 du code rural et de la pêche maritime, l'étude d'impact (pièce E du présent dossier) tient lieu de l'étude préalable prévue à l'article L122-1-3 du même code relative aux impacts du projet sur l'économie agricole.

En application de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [CDPENAF] émet un avis motivé sur l'étude préalable d'impact et de compensation collective agricole, et notamment sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

Le préfet de la Moselle a transmis l'étude d'impact du projet A31bis aux membres de la CDPENAF le 2 décembre 2025 qui ont entendu les compléments d'information apportés en séance du 9 décembre 2025.

Le préfet a rendu un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées pour la compensation collective le 19 décembre 2025, après avis favorable de la CDPENAF, délibéré en séance du 9 décembre 2025. Cet avis a été publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle le 19 décembre 2025. Il est également joint en pièce J du présent dossier.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique permet d'informer le public de la nature du projet, ses effets bénéfiques attendus, ses impacts potentiels et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître ses observations et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique des aménagements du secteur Nord du projet A31bis (art. L123-1 du code de l'environnement). Au-delà d'informer le public, l'article L123-3 du code de l'environnement prévoit également que l'enquête publique prenne en compte les observations et propositions formulées par les tiers.

Les documents soumis à l'enquête permettent aux personnes intéressées de connaître la nature, la localisation, les caractéristiques principales du projet ainsi que ses impacts sur l'environnement et les mesures associées. Dans le cas présent, il s'agit également de présenter les effets sur la propriété privée et sur les documents d'urbanisme et d'éclairer le choix portant sur le statut des voies (cf. paragraphe 1.2).

2.2.1. Organisation de l'enquête publique

2.2.1.1. Autorité compétente

L'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle cette enquête est requise est le ministre chargé des Transports. En effet, en application des articles L121-1 et R121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les travaux de création d'autoroute, à l'exclusion, sur les autoroutes existantes, des travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État.

De plus, l'article L123-3 du code de l'environnement dispose que « l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

En outre, l'article R123-3 du code de l'environnement précise que « lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'État, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent ».

C'est donc le préfet de la Moselle qui assure l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

2.2.1.2. Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et ouverture de l'enquête publique

Le préfet de la Moselle saisit alors le président du Tribunal administratif de Strasbourg, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (art. R123-5 du code de l'environnement). Celui ou celle-ci est désigné, après que le Préfet a adressé au président du Tribunal Administratif une demande qui précise l'objet de l'enquête, la période d'enquête proposée, ainsi que le résumé non technique ou la note de présentation du projet (art R123-8 code de l'environnement).

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat délégué par lui à cette fin, désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du commissaire enquêteur, le préfet de la Moselle lui adresse une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en format numérique.

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur les personnes intéressées au projet, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans au sein d'associations ou d'organismes directement concernés par cette opération (art R123-4 code de l'environnement).

2.2.1.3. Contenu de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

Conformément aux articles L123-10 et R123-9 du code de l'environnement, le préfet de la Moselle qui est compétent pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté préfectoral, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L123-10 ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, soumis à enquête. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de cette dernière.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Ce dossier est aussi disponible sur le site internet de la préfecture de la Moselle. Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête (art R123-10 code de l'environnement). L'arrêté préfectoral indique l'adresse du site internet où le dossier peut être consulté.

2.2.1.4. Publicité relative à l'enquête

Un avis d'enquête portant les indications mentionnées ci-dessus à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux nationaux et dans deux journaux régionaux/locaux diffusés dans le département de la Moselle (art R123-11 code de l'environnement).

Le préfet de la Moselle désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Au minimum sont désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet (art R123-11 code de l'environnement). Cet avis est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage du projet, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

2.2.1.5. Information des communes

Un exemplaire du dossier du projet soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site Internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

2.2.2. Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par le préfet de la Moselle dans l'arrêté d'ouverture de celle-ci. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours, sauf les cas où une suspension de l'enquête ou une enquête complémentaire sont mises en œuvre.

Toutefois, l'article L123-9 du code de l'environnement expose les modalités selon lesquelles le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

2.2.3. Déroulement de l'enquête publique

En application de l'article L123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Pendant tout le déroulement de l'enquête :

- le dossier d'enquête publique est mis à disposition du public, sur internet et en version papier et consultable gratuitement sur un poste dans un lieu ouvert au public ;
- le commissaire a la possibilité de faire toute demande d'audition et de convocation et demander au tribunal administratif d'ordonner une expertise aux frais du maître d'ouvrage ;
- le préfet a la possibilité de suspendre l'enquête selon les modalités du L123-14 et R123-22 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable par lui-même des propriétaires et des occupants, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile

et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées (articles R123-13, R123-15 et R123-16 du code de l'environnement).

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet (art. L123-13 du code de l'environnement).

2.2.3.1. Modalité d'information, d'échange et de recueil des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Elles peuvent également être adressées par correspondance ou par voie électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais et sont accessibles sur le site internet dédié (art. R123-13 du code de l'environnement).

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe le Préfet de la Moselle, ainsi que le maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion (art. R123-17 du code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête définit, en concertation avec le préfet de la Moselle et maître d'ouvrage, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

2.2.4. Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui (art. R123-18 du code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

2.2.5. Rapport et conclusion de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public (art. R123-19 du code de l'environnement).

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement prévues (art. L123-6 du code de l'environnement), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet de la Moselle, adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, pour qu'elle soit tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le préfet de la Moselle publie également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où l'avis d'ouverture avait été publié et le tient à la disposition du public pendant un an (art. L123-15 du code de l'environnement).

Le préfet de la Moselle émet un avis sur l'opération projetée lorsqu'il transmet l'entier dossier au ministre chargé des Transports, autorité compétente pour en déclarer l'utilité publique.

Enfin, les articles L143-48 et L153-57 du code de l'urbanisme disposent, pour les SCoT et les PLU respectivement, qu'à l'issue de l'enquête publique, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes de schéma de cohérence territoriale ou les communes concernés émettent un avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour lesquelles ils sont compétents. A cette fin, le préfet de la Moselle transmettra le dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale concernés, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête ; le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

2.3. À l'issue de l'enquête publique

Au terme du recueil des avis et de l'enquête publique, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération, tenant lieu de Déclaration de Projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et la mise au statut d'autoroute de la nouvelle section créée dans le cadre des aménagements du secteur Nord du projet A31bis seront prononcées par décret qui sera publié au journal officiel.

L'autorité compétente pour prononcer cette décision est le ministre chargé des Transports (voir 2.2.1.1).

2.3.1. La déclaration d'utilité publique

Au terme du recueil des avis et de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique de l'opération, ou la décision refusant de la déclarer, est prononcée.

La déclaration d'utilité publique (DUP) relative aux aménagements du secteur Nord du projet A31bis :

- autorise l'engagement des procédures qui aboutiront aux transferts de propriété et de gestions forcés nécessaires à la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique ;

- vaut déclaration de projet (article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : la décision reconnaît donc l'utilité publique et l'intérêt général du projet) ;
- emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme (articles L153-58 du code de l'urbanisme et L122-5 du code de l'expropriation), des communes de :
 - Richemont,
 - Fameck,
 - Florange,
 - Terville,
 - Thionville,
 - Entringe,
 - Zoufftgen.
- procède au classement dans la catégorie des autoroutes (article R122-1 du code de la voirie routière) de la nouvelle liaison routière A31 contournant Thionville par l'ouest et des nouvelles bretelles à hauteur des points d'échanges avec l'A30 et l'A31 existante. Le classement dans la catégorie des autoroutes est prononcé par le même décret pris en Conseil d'État relatif à la DUP, avec prise d'effet à la mise en service de la nouvelle infrastructure.

De plus, l'article L122-4 du code de la voirie routière pose le principe du caractère gratuit de l'usage des autoroutes. Cependant, ce même article prévoit qu'un péage peut être institué sur une autoroute par décret en Conseil d'État, en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature, liée à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'extension de l'infrastructure. Le projet fera l'objet d'un décret ultérieur concernant la mise en péage.

La déclaration d'utilité publique intervient au plus tard 18 mois après la clôture de l'enquête publique dans le cadre d'un projet autoroutier dont la Déclaration d'utilité publique relève d'un décret pris en Conseil d'État. Elle est ensuite publiée au Journal officiel ainsi qu'en mairies des communes traversées par le projet. Les mesures de publicité et d'information prévues aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme seront aussi mises en œuvre.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et les considérations justifiant son utilité publique.

La déclaration d'utilité publique (DUP), par son contenu :

- prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale-IGEDD, le résultat de la consultation publique ;
- déclare d'utilité publique les travaux strictement nécessaires à la réalisation du projet concerné ;
- précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée ;
- emporte mise en compatibilité ;
- procède au classement dans le domaine routier national des voiries créées, catégories des autoroutes ;
- fixe la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de l'autoroute seront en permanence interdits ;
- mentionne les engagements du maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et les modalités de suivi de leur réalisation.

Elle s'accompagne :

- du plan général des travaux, qui indiquera les limites entre lesquelles le caractère autoroutier est conféré à la voirie créée ;
- d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;
- d'un document fixant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, réduire celles qui peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités de suivi des effets du projet et de la réalisation des mesures qui seront mises en œuvre.

Le décret en Conseil d'État déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans. Toutefois, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par les plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans. Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État.

2.3.2. Recours possibles

Le décret de DUP peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement assorti d'une requête en référé suspension, si les conditions de recevabilité du référé suspension sont réunies (urgence et doute sérieux sur la légalité de l'acte).

2.3.3. Engagements de l'État

À la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique, un dossier des Engagements de l'État sera mis à la disposition du public. Il récapitulera les mesures prises pour l'insertion environnementale du projet (Pièce E- Étude d'impact du présent dossier) et la protection des riverains, à la suite des observations recueillies lors de l'enquête publique et du rapport de la Commission d'enquête. Il comprendra également, le cas échéant, les engagements complémentaires pris lors de l'examen du dossier par le Conseil d'État.

Le concessionnaire devra respecter ces engagements lors de la construction et de l'exploitation de la liaison autoroutière. Un comité de suivi sera mis en place et veillera au respect de ces engagements.

3. Procédures complémentaires

Au-delà de la déclaration d'utilité publique, les aménagements du secteur Nord du projet A31bis feront l'objet de procédures, décrites ci-après.

De plus, au-delà des procédures requises pour l'opération, le maître d'ouvrage engagera les études nécessaires pour parfaire la définition du projet. Le projet qui sera effectivement réalisé, pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête publique ou des recommandations formulées, sans que les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale de l'opération. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

3.1. Désignation d'une société concessionnaire

L'État confiera à un concessionnaire le soin de concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir l'infrastructure à la suite d'un appel d'offre effectué sur la base d'un cahier des charges déclinant techniquement les caractéristiques du projet déclaré d'utilité publique. En particulier, les engagements de l'État en faveur de l'environnement qui seront arrêtés à l'issue de l'enquête publique s'imposeront au concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à percevoir des péages pour couvrir ses dépenses tant d'investissement que d'exploitation pour une durée fixée dans le contrat de concession.

L'ensemble des procédures mentionnées ci-après seront entreprises par l'opérateur concessionnaire retenu pour réaliser les aménagements du secteur Nord du projet A31bis.

L'institution d'un péage, une fois l'opérateur concessionnaire désigné, sera fait par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des transports, conformément à l'article L122-4 du code de la voirie routière.

3.2. Enquête parcellaire et arrêté de cessibilité

Le projet concerne des parcelles cadastrales publiques et privées. Afin d'assurer la maîtrise foncière, des acquisitions sont donc nécessaires. Dans le cas où la voie amiable ne pourrait aboutir, ces acquisitions seront réalisées par recours à la voie de l'expropriation sur le fondement de l'utilité publique du projet.

Suite à la détermination des emprises nécessaires à la réalisation du projet, le maître d'ouvrage procède à une enquête parcellaire qui vise à définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux et d'appeler leurs propriétaires à faire valoir leurs droits.

À l'issue de l'enquête parcellaire, le préfet de la Moselle prendra un arrêté déclarant cessibles les parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet (art. R132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge judiciaire qu'il reviendra de prendre une ordonnance d'expropriation et de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

À ce stade de définition et de conception du projet A31bis secteur Nord, il ne fait pas encore l'objet d'une enquête parcellaire. Celle-ci sera réalisée ultérieurement, lorsque les parcelles concernées par les acquisitions potentielles seront connues de manière précise, à un stade d'études de conception plus avancé.

3.3. Autorisation environnementale

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 a mis en place une nouvelle autorisation environnementale. Cette autorisation a pour but d'intégrer une procédure d'instruction et de délivrance harmonisée entre différentes législations (autorisation loi sur l'eau, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réserves naturelles, sites classés ou en instance de classement, Natura 2000, défrichement, etc.).

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département dans lequel est situé le projet.

Dans le cas des aménagements du secteur Nord du projet A31bis, l'autorisation environnementale intégrera les procédures suivantes :

- Loi sur l'eau ;
- Autorisation de défrichement ;
- Espèces protégées,
- Évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément à l'article R181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants :

- l'identité du pétitionnaire ;
- le plan de situation du projet ;
- un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- l'étude d'impact (qui, s'il y a lieu, doit être actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1) ; l'étude d'impact sera actualisée dans le périmètre de l'autorisation environnementale sollicitée ;
- les éléments graphiques utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- une note de présentation non technique.

L'article L181-9 du code de l'environnement prévoit que la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale se déroule en 2 phases, à savoir :

- une phase d'examen et de consultation;
- une phase de décision ;

À l'issue de cette procédure, l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions auxquelles l'aménagement sera soumis.

3.3.1. Procédure relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins

La Loi sur l'eau est codifiée aux articles L214-1 et suivants, et aux articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, et ses décrets d'application.

La nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement définit précisément les opérations soumises à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

L'objet du dossier dit « loi sur l'eau » est d'analyser les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Il présente donc les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de rétention et traitement des eaux...), mais également certains ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires, piste d'accès au chantier...), ainsi que leurs impacts sur la ressource en eau.

Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement sera établi dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale et soumis à la phase d'examen et de consultation prévu à l'article L181-9 du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le préfet de la Moselle prendra un arrêté d'autorisation environnementale.

3.3.2. Demande de dérogation au titre des articles L411-2 et suivant du code de l'environnement (espèces protégées)

Les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Le code de l'environnement interdit :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Conformément à l'article L411-2 des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à condition :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée sera établi pour toutes les espèces protégées ou habitats protégés, y compris habitats d'espèces, détruits ou altérés du fait de la réalisation du projet. Ce dossier sera joint au dossier de demande d'autorisation environnementale.

3.3.3. Évaluation d'incidences Natura 2000

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, une évaluation d'incidences sur les sites du réseau Natura 2000 est requise pour le présent projet. Celui-ci constitue en effet une opération susceptible, par ses composantes, d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Une évaluation d'incidences Natura 2000 est ainsi réalisée dans le cadre de la DUP. Elle sera actualisée dans les procédures ultérieures du projet, notamment pour l'autorisation environnementale.

3.4. Procédure relative aux monuments historiques

La protection des monuments historiques est notamment régie par les articles L611-1, et suivants et L621-1 et suivants du code du patrimoine.

Tous travaux situés dans les abords (par défaut dans un périmètre de 500 m) d'un monument historique inscrit ou classé, visible depuis ce monument ou visible en même temps que lui, est soumis à une autorisation préalable, en référence à l'article L621-32 du code du patrimoine.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France concernant les travaux envisagés au droit du parc et du château du Domaine de Bétange, sera donc sollicité. En application du L181-2 13 du code de l'environnement, cet avis sera délivré dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

3.5. Archéologie préventive

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par les lois du 1er août 2003 et 9 août 2004 et du 7 juillet 2016.

Conformément aux dispositions du Livre V du code du patrimoine, une opération de diagnostic archéologique peut être prescrite par le préfet de Région. Lors de ce diagnostic, des sites ou vestiges archéologiques pourraient être identifiés à l'emplacement des aménagements. Dans ce cas, le préfet de Région peut prescrire des fouilles, une conservation totale ou partielle du site archéologique, ou encore une modification de la consistance du projet.

À noter que, le maître d'ouvrage peut demander au Service Régional de l'Archéologie la réalisation anticipée des prescriptions (articles L522-4 et R523-12 du code du patrimoine).

3.6. Classement au titre de la loi Bruit

Prévus aux articles L571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement, le classement sonore des voiries vise à limiter l'apparition de nouveaux bâtiments affectés par les nuisances sonores de la route. Le principe de la démarche se résume aux deux étapes suivantes :

1°) sous l'autorité du préfet, les infrastructures de transports terrestres sont recensées et classées en cinq catégories en fonction de leur niveau sonore, et les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voiries classées sont reportés dans les documents d'urbanisme ;

2°) lorsqu'une construction est prévue dans un secteur affecté par le bruit reporté au PLU, le constructeur doit respecter un niveau d'isolement acoustique en conformité avec l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

L'étude d'impact (pièce E du présent dossier), éventuellement mis à jour, comprend l'analyse de l'impact acoustique du projet A31bis.

3.7. Déclaration du préfet au titre du bruit lié au chantier

Conformément à l'article R571-50 du code de l'environnement, un dossier de bruit de chantier sera établi par les entreprises en charge des travaux avant l'ouverture des chantiers. Ce dossier sera transmis au moins un mois avant le début des travaux au Préfet du département de la Moselle et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier.

Ce dossier comprendra tous les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Au vu de ces éléments, le préfet pourra, s'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

3.8. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé

Les travaux d'aménagement liés au projet nécessitent des emprises temporaires, tant pour la construction de l'infrastructure elle-même que pour l'organisation du chantier ou l'installation des différents ateliers.

Les terrains occupés temporairement peuvent appartenir au domaine public ou au domaine privé.

Domaine public

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité publique concernée.

Domaine privé

La procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé est régie par la loi du 29 décembre 1892 dans sa version actuellement en vigueur, et notamment son article 9, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics : « Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics [...] exécutés pour le compte de l'État [...] ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ».

Cet arrêté s'appuie notamment sur un extrait cadastral indiquant les parcelles vouées à être occupées. La délivrance des autorisations d'occupation temporaire relève de la compétence du Préfet de département.

Les indemnités d'occupation temporaire sont à la charge du Maître d'ouvrage, ainsi que l'ensemble des travaux de remise en état, tels que ceux-ci seront négociés entre le Maître d'ouvrage et les propriétaires et exploitants concernés, ou prescrits par l'arrêté préfectoral.

Les terrains qui seront occupés temporairement durant les travaux seront définis ultérieurement par le Maître d'ouvrage.

3.9. Procédures d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental

Parmi les procédures complémentaires, les procédures d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) pourront être menées, en fonction des conséquences effectives du projet sur les exploitations agricoles. Elles visent une nouvelle distribution du parcellaire, afin de remédier aux conséquences sur les exploitations agricoles. À ce stade d'étude, on ne connaît pas précisément la manière dont le secteur Nord du projet A31bis impactera le foncier agricole, forestier et environnementaux à travers les AFAFE. L'initiative de la procédure d'AFAFE est portée par les communes. La procédure elle-même est portée par le Conseil départemental.

4. Textes régissant l'enquête publique et les procédures

Le présent chapitre mentionne les textes législatifs et réglementaires régissant les procédures applicables au projet dans le cadre de l'enquête publique préalable à la DUP.

Les articles suivants, du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code de la voirie routière régissent en particulier les procédures applicables à la **demande de reconnaissance d'utilité publique du projet, de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et du classement dans la catégorie des autoroutes de la section de voiries neuves créée dans le cadre des aménagements du secteur Nord du projet A31bis, nécessaire pour la réalisation de ces derniers.**

4.1. Textes relatifs aux procédures, concertations, enquêtes publiques et études d'impact

- Le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L121-8 et suivants relatifs à la participation amont du public (débat public et concertation continue) ;
 - L122-1 et suivants ainsi que R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact et aux évaluations environnementales et la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo. Les articles L122-13 et suivants du CE mentionnent notamment l'évaluation environnementale commune pour les plans et programmes et pour les projets ;
 - L123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - L181-1 et suivants (Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017), R 181-1 et suivants (Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017) ;
- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles :
 - L103-2 et suivants relatifs à la concertation liée à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
 - L153-54 à L153-59 et R153-14 relatifs aux mises en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles :
 - L1 relatif aux conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité des biens à exproprier,

- R112-4 et suivants relatifs au contenu du dossier d'enquête publique ;
- Le code de la voirie routière, notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants en vue du classement au statut autoroutier ;
- La circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 2 février 1993 relatif aux enquêtes publiques et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n°85-453 du 23 avril 1985 ;
- Le décret n°2003-767 du 1er août 2003 modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
- La circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux d'aménagement et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales pour ce qui concerne la concertation inter-administrative ;
- Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

4.2. Textes relatifs à la protection de l'environnement

- Le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L210-1 et suivants ainsi que L211-1 et R211-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques) ;
 - L300-1 et suivants (relatifs aux espaces naturels) ;
 - L341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque) ;
 - L411-1 et suivants (relatifs au patrimoine naturel) ;
- Les articles L341-1 et suivants du code forestier (défrichement) ;
- La loi n°76-629 du 10 juillet 1976, partiellement abrogée et codifiée, relative à la protection de la nature ;
- La loi modifiée n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant le code rural, le code de l'urbanisme, le code des collectivités territoriales, et partiellement codifiée au code de l'environnement ;
- Les arrêtés régionaux et nationaux fixant les listes d'espèces animales ou végétales protégées ;
- L'arrêté du 1er octobre 2009 ;
- L'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (études préalables sur les impacts et compensations agricoles).

4.3. Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux paysages

- Le code du patrimoine et notamment ses articles :
 - L521-1 et suivants (relatifs à l'archéologie préventive),
 - L531-14 et suivants (relatifs aux découvertes fortuites),
 - L611-1 et suivants (relatifs aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale),
- Le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L341-1 et suivants (monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque),
 - L350-1 et suivants (relatifs aux paysages).

4.4. Textes relatifs aux bruits

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants et 571-1 à R572-11 (bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre), transcription de l'article 12 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- La circulaire du 12 juin 2001, relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des Points Noirs de Bruit,
- La circulaire du 25 mai 2004, relative au bruit des infrastructures de transport terrestre et à la résorption des points noirs bruits.

4.5. Textes relatifs à la pollution de l'air et à la protection de la santé

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L220-1 et suivants (relatifs à l'air),
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 19 complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement,
- La circulaire n°2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact,
- Le décret n°2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- Le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant également le décret n°98-360 du 6 mai 1998,
- La circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n°2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières,

- La note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

4.6. Textes relatifs à la procédure Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)

- La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment ses articles 80, 83, 84, 85, 87, 89, 90, 93, 94.
- Le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L123-1 à L123-35.

